

Notice explicative pour les demandes d'examen au cas par cas relatives à des projets de boisements

Article R. 122-3 du code de l'environnement

1 - Informations générales

La procédure de demande d'examen au cas par cas a été introduite par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact. Cette procédure a été mise à jour par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016.

1.1 Dans quels cas remplir le formulaire ?

L'objectif du formulaire est d'identifier, parmi les projets appartenant aux catégories visées par la 3^{ème} colonne du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de relever d'une évaluation environnementale.

Ce formulaire est en particulier à utiliser pour les projets de boisement : Rubrique 47. c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

1.2 Quelle autorité administrative saisir ?

Cet examen au cas par cas sera réalisé par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, est en règle générale le préfet de région.

2 - Modalités pratiques

2-1 Comment et où adresser votre demande ?

La demande (formulaire et annexes) doit être transmise à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, soit :

1) par télédéclaration sur le site service-public.pro.fr

Le courriel généré automatiquement lors du dépôt du télédossier (« Confirmation d'enregistrement de votre dossier ») vaut accusé réception de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

2) par courriel à l'adresse pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

3) par courrier adressé à la DREAL de Normandie à l'adresse suivante :

DREAL Normandie - Site de Caen
SECLAD - Pôle Évaluation Environnementale
1, rue Recteur DAURE
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Si le projet se situe sur plusieurs régions, vous devez saisir les autorités chargées de l'examen au cas par cas des différentes régions.

2-2 Quand sera donnée la réponse et comment calculer les délais ?

L'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispose d'un délai de **35 jours** pour prendre sa décision, à compter de la réception du **formulaire complet**. En l'absence de réponse dans le délai de 35 jours, naît une décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact. Si une décision de non soumission vous est transmise quelques jours après la fin du délai de 35 jours, cette décision l'emporte sur la décision implicite née au 35^{ème} jour.

À compter de la date de réception (accusé de réception électronique, postal ou décharge), l'autorité chargée de l'examen au cas par cas peut, dans un **délai de 15 jours**, vous demander de compléter le formulaire afin qu'elle dispose des éléments nécessaires pour prendre sa décision. En l'absence d'une telle demande, le formulaire est réputé complet.

Lorsque le formulaire est considéré comme complet, il est mis en ligne sur le site de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie. Les délais de 15 et 35 jours précités doivent être calculés en **jours calendaires**, lesquels comprennent tous les jours du calendrier, du lundi au dimanche compris, y compris les jours fériés.

2-3 Comment remplir le formulaire ?

Le formulaire cerfa N° 14734*03 est à renseigner par les porteurs de projets en fonction des informations dont ils disposent.

Outre les éléments d'identification nécessaires, le formulaire repose sur trois critères qui permettent à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de prendre sa décision au regard des renseignements fournis :

- caractéristiques générales du projet ;
- sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée ;
- caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Le remplissage du formulaire, tout comme l'étude d'impact que vous pourrez être amené à réaliser, relève de votre responsabilité. Il est essentiel que vous ayez à l'esprit que l'autorité chargée de l'examen au cas par cas doit avoir une vision suffisamment claire et précise de votre projet afin d'apprécier les risques d'impacts sur l'environnement.

Il est donc primordial de bien renseigner le formulaire et de veiller à sa complétude. Des éléments manquants, approximatifs ou des incohérences peuvent conduire l'autorité chargée de l'examen au cas par cas à soumettre le projet à évaluation environnementale.

Si et seulement si vous ne savez pas répondre à une question, notez que vous ne savez pas. L'autorité chargée de l'examen au cas par cas pourra vous demander de compléter votre dossier si certains renseignements ou pièces sont manquants.

3 - Précisions relatives à certaines rubriques du formulaire

3.1 Intitulé du projet

Mentionnez ici l'intitulé précis et concis de votre projet.

Exemple : Boisement de 3 ha au hameau de la mare situé sur la commune de Drancamp (département du Calvados)

3.2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

Pour ce point, joignez l'annexe 1 intitulée « informations nominatives relatives au(x) maître(s) d'ouvrage ou pétitionnaire(s) ».

Cette rubrique vise à identifier les personnes pouvant être contactées par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, notamment lors de l'examen du caractère complet du dossier ou encore si des échanges sont nécessaires pour mieux comprendre le projet.

Lorsque le propriétaire forestier est assisté d'un gestionnaire forestier professionnel, veillez à bien préciser ses coordonnées en annexe 1.

La personne habilitée à représenter la personne morale est son responsable ou une personne ayant délégation de sa part.

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, désignez ici le nom du mandataire et listez l'ensemble des maîtres d'ouvrage au verso de l'annexe obligatoire n°1.

3.3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

Indiquez ici la rubrique 47. c) : Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare.

Pour plus d'informations relatives à la notion de projet, veuillez consulter le guide intitulé « La notion de projet dans l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 ».

Lorsqu'un projet est concerné par plusieurs catégories de la 3^{ème} colonne du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, alors une seule demande d'examen au cas par cas portant sur l'ensemble du projet doit être déposée, et toutes les rubriques correspondantes doivent être listées.

4. Caractéristiques générales du projet

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Précisez :

- le nombre d'hectares concernés ;
- l'occupation actuelle des terres (parcelles cultivées, prairies temporaires, prairies permanentes, friches, autres) ;
- nature du sol, station forestière ;
- les essences retenues et leur répartition dans l'espace à l'aide d'un plan ;
- la conduite retenue pour le peuplement (ex : futaie, taillis, etc.).

Nota Bene : concernant les essences, il est important de les adapter aux différents milieux en tenant compte des supports pédologiques et de les diversifier.

Pour information, certaines essences sont davantage susceptibles d'être malades et parasitées :

- frêne commun ou *Fraxinus excelsior*, **malade** ;
- orme champêtre ou *Ulmus minor*, **malade** ;
- orme de montagne ou *Ulmus glabra*, **malade** ;
- aubépine blanche ou *Crataegus monogyna*, **malade** ;
- mélèzes d'Europe et hybride ou *Larix decidua* ou *Larix Eurolepis*, **sensibilité au *Phytophthora ramorum* (champignon parasite)** ;
- sapin de Vancouver, sapin géant ou *Abies grandis*, **nombreux dépérissements**.

Certaines essences sont susceptibles d'impacter le patrimoine naturel (généralement en raison de leur couvert et/ou de leur croissance dynamique) ; ces plantations appellent par conséquent une certaine vigilance, surtout si les surfaces prévues d'être boisées sont importantes.

- épicéa de Sitka ou *Picea sitchensis*, risque de porter atteinte aux zones humides, même si adapté en apparence (avis émis par SRN / PRFB) ;
- peupliers ou *Populus*, risque de porter atteinte aux zones humides, même si adapté en apparence (avis émis par SRN / PRFB) ;
- pin noir ou *Pinus nigra*, tendance à l'envahissement ;
- tulipier de Virginie ou *Liriodendron tulipifera*, non adapté même en espèce d'accompagnement (avis émis par SRN / PRFB) ;
- sequoia toujours vert ou *Sequoia sempervirens*, non adapté même en espèce d'accompagnement (avis émis par SRN / PRFB) ;
- thuya géant ou *Thuja plicata*, non adapté même en espèce d'accompagnement (avis émis par SRN / PRFB) ;
- châtaigner hybride ou *Castanea x hybrida*, non retenu aux aides de l'Etat (arrêté MFR) car risque de pollution génétique ;
- épicéa commun ou *Picea abies*, espèce adaptée aux régions montagneuses.

Certaines espèces sont invasives avérées ou potentielles

- L'érable negundo ou Acer Negundo (invasive potentielle)
- L'Ailante Glanduleux ou Ailanthus Altissima (invasive avérée)

Enfin, le robinier faux-acacia et l'érable sycomore sont considérés comme des espèces non indigènes présentant une tendance au développement d'un caractère envahissant en Normandie (CBNB, CENN). Aussi, si votre projet intègre ces essences vous devez indiquer comment votre projet limite leur expansion (exemple : plantation en milieu de parcelle).

Nota bene : les fruits et semis de l'érable sycomore ou Acer pseudoplatanus peuvent être mis en cause dans certains cas d'intoxications aiguës de chevaux.

4.2 Objectifs du projet

Précisez les raisons qui vous conduisent à réaliser le projet : constitution d'un boisement favorable à la biodiversité, projet paysager, projet pour bois d'œuvre, bois de chauffage...

Expliquez les raisons pour lesquelles vous souhaitez réaliser le boisement sur la ou les parcelles considérées.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

La phase travaux d'un boisement peut avoir des impacts importants sur l'environnement. Il convient ici de bien la définir :

- la nature des travaux dont les travaux préparatoires (dont drainages éventuels, travail du sol – pour le travail du sol : préciser s'il concerne l'ensemble de la parcelle ou uniquement les rangs) ;
- la nature des travaux connexes (clôtures, etc.) ;
- les matériels utilisés (type et quantité) pour ces travaux ;
- la technique de plantation retenue (méthode, modalités, etc.) ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Décrivez ici les principales caractéristiques du boisement :

- gestion des lisières, gestion des rémanents ;
- modalités d'entretien ;
- gestion sylvicole prévisible, pérennité : nature, nombre et périodicité des coupes.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

Un même projet peut relever de plusieurs procédures administratives, ayant chacune un objet spécifique. Mentionnez ici, au regard de la nature de votre projet ainsi que de la zone concernée, celles qui lui sont applicables à votre connaissance. Si vous ne le savez pas, indiquez-le.

Si votre projet figure sur la liste nationale de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ou sur la liste préfectorale relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 applicable au département ou à la façade maritime, indiquez-le ici.

Joignez la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement à tous les dossiers d'autorisation identifiés.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Donnez ici :

- la superficie totale du boisement ;
- le nombre de plants pour chacune des espèces prévues, et le pourcentage de plants par espèce ;
- la densité de plantation pour chacune de ces espèces ;
- les espaces entre les plants et inter-rangs.

4.6 Localisation du projet

Indiquez ici l'adresse envisagée ainsi que les coordonnées géographiques du lieu d'implantation prévu. Dans la case « adresse et commune(s) d'implantation » indiquez également les références cadastrales (section et numéro des parcelles). Elles peuvent être trouvées à l'adresse suivante <https://www.geoportail.gouv.fr/>.

Les coordonnées géographiques sont exprimées sous la forme :

Longitude : 02° 14' 08" E Latitude : 48° 53' 31" N ou Longitude : 149° 34' 12" O Latitude : 17° 33' 27" S

Pour connaître les coordonnées géographiques d'un lieu, utilisez <http://www.geoportail.fr/>. Affichez ce lieu sur la carte d'accueil du site puis visualisez les coordonnées en bas à gauche de la carte.

Ces coordonnées doivent être exprimées selon le réseau géodésique français 1993.

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

La localisation précise du projet est déterminante pour comprendre le « contexte environnemental » dans lequel il s'intègre.

Des données environnementales (cartographie, inventaire, etc) sont disponibles sur le site internet du ministère en charge de l'environnement.

Une cartographie, présentant les enjeux environnementaux, peut utilement accompagner cette partie (voir rubrique 8.2).

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le formulaire, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Pour les sites et sols pollués, vous pouvez vous référer à la base de données BASOL.

Précisions sur l'expression « commune littorale » : conformément à l'article L. 321-2 du code de l'environnement sont considérées comme communes littorales les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

1° Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

2° Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux.

La liste des communes littorales est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/communes-de-la-loi-littoral-30383009/>.

Précisions sur les expressions « site inscrit » et « site classé » : conformément à l'article L. 341-1 du code de l'environnement, les sites inscrits ou classés figurent au sein d'une liste établie dans chaque département, il s'agit des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national (éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés), l'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris. Les sites inscrits et classés sont référencés sur l'outil de cartographie interactive CARMEN disponible sur le site de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Précisions sur les sites patrimoniaux remarquables :

Pour mémoire, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ainsi que les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sont devenues des sites patrimoniaux remarquables (loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine). Les monuments historiques sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/monuments-historiques-mtn/>.

Précisions sur la notion de proximité :

Vous devez indiquer si votre projet est envisagé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ou d'un site classé.

- pour les sites classés : la proximité est appréciée à la fois en termes de rejets et en termes d'intégration paysagère.
- pour les sites Natura 2000 : la proximité est appréciée en fonction des incidences potentielles sur les sites.

Dans la case relative aux sites Natura 2000, vous devez préciser la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés (dénomination et numéro), au regard des critères du 2° du I de l'article R. 414-23 du code de l'environnement (la nature et l'importance du projet, sa localisation dans un site Natura 2000 ou la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, la topographie, l'hydrographie, le fonctionnement des écosystèmes, les caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et leurs objectifs de conservation).

Les éléments qu'il convient de porter à la connaissance de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont notamment les suivants :

- **nature et intérêt écologique de la zone de réalisation du boisement, vocation actuelle du terrain ;**
- **présence d'un réservoir ou d'un corridor de biodiversité, nature de ce réservoir ou corridor (calcicole, boisé, etc.) ;**
- **présence d'un site de protection ou d'intérêt particulier : Natura 2000, arrêté de protection de biotope, ZNIEFF, etc. ;**
- **présence d'une zone humide ou prédisposée à leur présence ;**
- **zone présentant un intérêt paysager ;**
- **zone de risques naturels ;**
- **description de la station forestière en fonction du sol, de la topographie et du cortège floristique ;**
- **proximité d'autres boisements, nature de ces boisements.**

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir des incidences notables ?

Il vous est demandé de renseigner avec le plus grand soin cette partie, en apportant, dans la mesure du possible, une argumentation sur la nature et l'ampleur des impacts du projet. Une incertitude sur l'occurrence, la durée, la fréquence ou la réversibilité des incidences du projet sur l'environnement peut en effet conduire à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Il ne s'agit pas ici de faire une pré-étude d'impact mais de donner des informations qualitatives et quantitatives suffisantes afin de permettre à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de juger de l'importance du risque d'impacts notables et d'apprécier de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

Tous les effets de votre projet sur l'environnement doivent être retranscrits ici :

- négatifs et positifs,
- directs et indirects,
- temporaires (notamment pendant la phase des travaux) et permanents,
- à court, moyen et long terme.

L'adaptation au dérèglement climatique des espèces plantées est à apprécier au travers de cette analyse.

Si la zone prévue d'être boisée comporte des zones humides ou comprend des secteurs prédisposés à leur présence, les impacts sur ces zones doivent être précisément évalués. Les terrains les plus humides doivent être écartés de même que certains milieux particuliers tels que les coteaux à forte pente, les pelouses calcicoles, les landes, les dunes et les falaises. Pour les autres secteurs, le projet doit tenir compte de l'environnement proche en adaptant notamment le choix de ses essences et ses méthodes de gestion. Dans tous les cas, l'absence de travaux de drainage et une réduction de la densité sont à rechercher.

Pour les impacts concernant un ou des sites Natura 2000 :

Une attention particulière doit être portée à l'impact sur les sites Natura 2000.

En effet, le formulaire de cas par cas est la première étape d'évaluation des impacts du projet sur un site Natura 2000. En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, le formulaire de cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Lorsque le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 systématique du fait de la liste nationale établie à l'article R. 414-19 ou de la liste locale établie conformément à l'article R. 414-20 (voir le site internet du ministère en charge de l'environnement, rubrique réseau natura 2000), il est possible pour le pétitionnaire de joindre le formulaire simplifié Natura 2000 ou l'évaluation des incidences Natura 2000 si elle a été réalisée.

Il est notamment demandé de se référer à la liste des espèces et habitats cités dans les formulaires standards de données des sites Natura 2000 disponibles auprès des services de l'Etat compétents en matière d'environnement (DREAL/DDT et DDTM) et sur le site de l'Inventaire National pour la Patrimoine Naturel (<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites>).

S'il apparaît que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000, une analyse approfondie des incidences sur les sites Natura 2000 sera à fournir ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement à l'appui de la demande d'autorisation ou de la déclaration.

Pour les impacts spécifiques liés à la phase travaux, qui sont des impacts temporaires, précisez leur durée.

L'importance des impacts peut être définie en fonction notamment des critères suivants :

- aire géographique impactée
- ampleur de l'impact sur les populations, les habitats, les espèces, les ressources, etc.
- probabilité de l'incidence
- intensité, complexité, durée, fréquence et réversibilité de l'incidence
- intégration au projet du principe de réduction des incidences afin de réduire ou prévenir les effets nuisibles...

Nota Bene : dans la partie « patrimoine / cadre de vie », pour savoir si votre projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur le patrimoine archéologique, vous pouvez contacter la Direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente – Service régional de l'archéologie, qui, conformément à l'article R. 522-5 du code du patrimoine, vous livrera les éléments de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique sur l'emprise de votre projet. Si votre projet est susceptible d'avoir des incidences sur le patrimoine archéologique, le Service régional de l'archéologie pourra émettre des propositions pour les éviter et réduire.

6.2 Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Signalez ici si, dans le périmètre de la zone susceptible d'être affectée par votre projet, d'autres projets, existants ou approuvés, sont susceptibles d'avoir des incidences cumulées. En effet, il s'agit d'évaluer objectivement les thématiques où des incidences cumulées sont à prévoir et de s'assurer que la capacité de charge de l'environnement ne risque pas d'être dépassée du fait de l'influence de plusieurs projets entrepris simultanément. La zone susceptible d'être affectée par votre projet dépend de ses impacts potentiels : proximité pour des nuisances de voisinage, champ visuel pour des impacts paysagers, bassin versant, en totalité ou en partie, pour des impacts hydrauliques, etc. Là aussi, des ordres de grandeur pourront être suffisants.

6.4 Le projet présente-t-il des mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ses effets négatifs notables sur l'environnement et la santé humaine ?

A travers cette sous-rubrique, vous êtes invité(e) à indiquer les éventuelles caractéristiques du projet ou mesures envisagées ayant pour conséquence l'évitement ou la réduction de certains effets négatifs notables. La présentation de ces mesures et caractéristiques a pour vocation première de faire connaître les dispositions que vous avez prévues dans la conception de votre projet pour en réduire les impacts sur l'environnement, ce qui peut conduire l'autorité chargée de l'examen au cas par cas à ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

Définition d'une mesure d'évitement : mesure qui modifie un projet afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet engendrerait. Le terme « évitement » recouvre généralement trois modalités : l'évitement lors du choix d'opportunité, l'évitement géographique et l'évitement technique.

Évitement lors du choix d'opportunité : cette modalité correspond au moment où la décision définitive de faire ou de ne pas faire le projet n'est pas encore prise. Elle intervient au plus tard lors des phases de concertation. L'analyse de l'opportunité consiste à vérifier si un projet est pertinent au vu des besoins/objectifs, des enjeux environnementaux et des solutions alternatives au projet.

Évitement géographique : la localisation alternative d'un projet permet d'éviter totalement certains impacts sur l'environnement. L'évitement géographique peut consister à changer le site d'implantation. Il peut aussi comporter des mesures propres à la phase travaux.

Évitement technique : il s'agit de retenir la solution technique la plus favorable pour l'environnement en s'appuyant sur les meilleures techniques disponibles, à un coût économiquement acceptable. Certaines mesures d'évitement techniques peuvent également être propres à la phase travaux. On parlera d'évitement, et non de réduction, lorsque la solution technique garantit la suppression totale d'un impact notable.

Les mesures d'évitement sont ainsi les seules mesures qui ne sont pas à l'origine d'un impact notable sur le milieu considéré.

Définition d'une mesure de réduction : mesure définie après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs notables permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase travaux ou en phase exploitation.

Une mesure de réduction vise à réduire autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts d'un projet sur l'environnement qui ne peuvent pas être complètement évités, notamment en mobilisant les meilleures techniques disponibles (moindre impact à un coût raisonnable).

Les mesures de réduction sont mises en place au niveau du projet ou à sa proximité immédiate. Les mesures liées à la phase travaux portent sur des impacts temporaires ou permanents.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Cette rubrique du formulaire vous offre la possibilité de vous exprimer sur les enjeux de votre projet et de donner votre appréciation sur la nécessité qu'il fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il en soit dispensé. Vous êtes invités à vous référer aux trois critères mentionnés au 2-3. Vous pouvez également apporter des arguments supplémentaires sur des questions non directement abordées dans le formulaire et concernant par exemple :

- le choix du projet parmi les différents partis envisagés ;
- les garanties envisagées quant à la maîtrise des impacts résiduels, etc.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Sur le plan, le projet ainsi que le cas échéant les autres projets faisant partie du même projet d'ensemble, doit (doivent) être localisé(s).

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire

Cette rubrique vous permet d'apporter tout élément qui vous paraîtrait important pour que l'autorité chargée de l'examen au cas par cas apprécie votre situation. Les annexes de la rubrique 8.2 étant facultatives, leur absence ne justifiera pas une demande de compléments du formulaire. Des éléments cartographiques que vous aurez estimés utiles à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas pourront figurer ici

5 - Recours contentieux

Vous pouvez contester la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas imposant à votre projet de faire l'objet d'une évaluation environnementale (ou l'absence de décision entraînant l'obligation de faire une évaluation environnementale), dans un délai de deux mois, devant le juge administratif.

Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours contentieux, vous devez engager préalablement un recours administratif dans un délai de 2 mois, que la décision soit explicite ou tacite.